

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12/11/70 à la décision n° 692/MFP du 8 octobre 1960 portant affectation de M. Adama Godfroy.

Au lieu de :

M. Adama Godfroy, ingénieur géomètre de 2° classe 3° échelon du corps supérieur du service topographique de l'ex-A.O.F., détaché au Togo par arrêté n° 9804/PEL/3 du 13 novembre 1958, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Son traitement sera supporté par le chapitre 14, article 6 du budget général.

Lire :

M. Adama Godfroy, ingénieur géomètre de 2e classe 3e échelon du corps supérieur du service topographique de l'ex-A.O.F., détaché au Togo par arrêté n° 9804/PEL/3 du 13 novembre 1958, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 14, article 6 du budget général).

Il percevra l'indemnité différentielle prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 790-SS/F du 29 septembre 1955.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 65/MTP/MFEP du 21-11-70 complétant l'arrêté n° 38-MTP-MFE du 27-12-68 portant fixation de redevances pour exploitation des carrières de graviers.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;
Vu l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1933 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;
Vu le décret n° 45.2015 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique ;
Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRETEMENT :

Article premier — L'arrêté n° 38/MTP/MFE du 27-12-68 portant fixation des redevances pour l'exploitation des carrières de graviers est complété comme suit :

a) Le prix de vente du gravier extrait dans le domaine maritime est fixé à 200 francs le m³ ;

b) le prix de vente du sable de mer à l'extraction est fixé à 50 francs le m³.

Art. 2 et 3 (sans modification).

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1970

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivedor

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. TEVI

DIVERS

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

Occupation temporaire d'un terrain domanial

N° 511/MFEP/DOM du 5/11/70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 64/VP-MFEP-DOM du 5 février 1966 portant occupation temporaire de l'immeuble domanial immatriculé sous le n° 1221-TT.

Est attribué à M. Michel Folly, demeurant à Lomé-Hanoukopy, le droit d'occupation temporaire sur l'immeuble domanial de un hectare (1 ha) situé à Lomé-Tokoïn (Hydrocarbure), objet du titre foncier n° 1220-TT, au prix et conditions stipulés au cahier des chargés ci-annexé.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Attribution définitive de titre foncier

N° 530-MFEP-DOM du 21/11/70 — Le titre foncier n° 405 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Edmond J. Fiawoo.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Approbations de projet de lotissement

N° 60/MTP/TP/AAU du 5-11-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains appartenant aux collectivités Atikpa Kagunu et Dossou Agbedekpe sous réserve que les dites collectivités justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété respectifs sur ces terrains.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 61/MTP/TP/AAU du 5/11/70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Ahadji sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique, le maire de la commune de Lomé et le chef de la circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 62-MTP-TP-AAU du 5-11-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains appartenant aux collectivités Abugeh Hula et Azamela sous réserve.